

moment de la signification, ou qui est reconnu par la législation en vigueur dans l'État requérant au moment de la signification.

Aucun moyen de contrainte ne peut être employé et la validité de la signification doit être déterminée par les tribunaux des deux États.

En raison de ces ressources humaines restreintes et des problèmes que poserait la distance, le ministère des Affaires extérieures n'est pas en mesure d'offrir les services d'un agent consulaire pour effectuer la signification de documents ou d'actes hors des locaux de la chancellerie. En outre, comme il est difficile de retenir les services d'un agent privé disposé à se charger de la signification de documents, et comme un tel agent ne pourrait, de toute façon, produire qu'une attestation personnelle de signification, la meilleure procédure est de faire effectuer la remise des actes à leur destinataire par voie officielle, c'est-à-dire par les autorités locales auxquelles les actes auront été transmis par l'ambassade ou le consulat du Canada dans l'État d'exécution, suite à une demande adressée au ministère des Affaires extérieures.

Si le destinataire d'un acte est disposé à se présenter à l'ambassade ou au consulat du Canada dans l'État étranger intéressé afin d'en accepter la signification de plein gré, les agents diplomatiques ou consulaires canadiens effectueront la remise de l'acte.

La plupart des traités stipulent que l'État d'exécution peut refuser de prêter assistance si l'authenticité de la demande de signification n'est pas établie ou s'il considère que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Dans tous les cas où la demande de signification n'est pas exécutée par l'autorité requise, cette dernière en informe immédiatement l'agent consulaire ou diplomatique canadien qui a fait parvenir la demande, exposant les raisons pour lesquelles l'exécution a été refusée ou indiquant l'autorité compétente à laquelle elle a été transmise.

L'autorité chargée d'exécuter la signification doit faire parvenir à l'agent diplomatique ou consulaire canadien qui l'a présentée une attestation prouvant la remise des actes ou expliquant la raison pour laquelle elle n'a pu être effectuée et indiquant la forme, le lieu et la date de la signification ou de la